
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0306/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ECNAF/GERBATP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-0007/MENAPLN/SG/DMP pour la construction d'une école normale supérieure de formation des enseignants en sciences et d'un lycée scientifique d'application au profit du MENAPLN (lot 01) et dénonciation portant fourniture de fausses informations et falsifications de documents administratifs et privés (lots 04 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2022 du Groupement ECNAF/GERBATP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Innaratou ZONGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Moussa SANON, représentant le Groupement ECNAF/GERBATP ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Apollinaire OUEDRAOGO, Y. Michel ZOUNGRANA et Ardiouma OUATARA, représentant MENAPLN ;

- au titre des attributaires provisoires
 - Madame Corinne W. OUEDRAOGO, Monsieur Donald TAPSOBA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant le Groupement EKS/SOGEDIM
 - ECW, régulièrement convoqué mais absent
 - Groupement GECAUMINE SA/SBTC HOLDING GROUPE, régulièrement convoqué mais absent

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-0007/MENAPLN/SG/DMP pour la construction d'une école normale supérieure de formation des enseignants en sciences et d'un lycée scientifique d'application au profit du MENAPLN (lot 01) et dénonciation portant fourniture de fausses informations et falsifications de documents administratifs et privés (lots 04 et 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3386-3387 du vendredi 24 au lundi 27 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 juin 2022; que le Groupement ECNAF/GERBATP a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres international n°2022-0007/MENAPLN/SG/DMP pour la construction d'une école normale supérieure de formation des enseignants en sciences et d'un lycée scientifique d'application (lot 01) et dénonciation portant fourniture de fausses informations et falsifications de documents administratifs et privés (lots 04 et 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Groupement ECNAF/GERBATP conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le marché similaire de l'attributaire provisoire du lot 01 dans la même procédure au lot 04 comporte des références contradictoires dans les différents documents ; que de même, au lot 05 son conducteur annonce avoir été conducteur des travaux dans le cadre de la construction du lycée scientifique de Bobo ce qui s'avère faux ; que ces actes sont constitutifs de falsification, de faux et usage de faux et de fourniture de fausses informations ; qu'il a été écarté au lot 05 ; que ce grief doit être utilisé pour l'écartier de tous les lots ; que le faux corrompt tout ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclaré conforme mais non attributaire du marché ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne la construction d'une école normale supérieure de formation des enseignants en sciences et d'un lycée scientifique d'application (lot 01) et dénonciation portant fourniture de fausses informations et falsifications de documents administratifs et privés (lots 04 et 05) ;

considérant que le requérant affirme qu'il dénonce un faux et usage de faux, la falsification et fourniture de faux documents ; que les documents de l'attributaire provisoire comportent des contradictions ; qu'il y a un problème d'identité mais aussi l'expérience sur le CV du conducteur des travaux ; que le Groupement EKS/SOGEDIM a été déclaré non conforme au lot 05 ; que ce motif doit être utilisé pour écarter celui-ci dans tous les lots selon l'adage le faux corrompt tout ;

considérant que la CAM a relevé que les notes de bas de pages sont différents du marché renseigné ; qu'elle a donc conclu que le marché n'est pas authentique ; qu'aucune démarche d'authentification dudit marché n'a été fait ; qu'il y a également une incohérence sur le CV du conducteur des travaux ; que celui-ci a indiqué qu'il a travaillé sur un projet à Bobo-Dioulasso alors que le conducteur des travaux du chantier a été SERE Adama ; que la CAM a donc retenu que l'offre du groupement ne peut être retenu ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé qu'elle demande que des vérifications d'authentifications soient effectuées ; que son entreprise dispose de plusieurs conducteurs des travaux ; que Abotsi K. Amelepe intervient dans tous les chantiers dont l'entreprise est titulaire ; qu'en cas de difficulté sur un chantier, celui-ci intervient ou remplace le conducteur des travaux défaillant et ce en vertu de son contrat de travail ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du Groupement ECNAF/GERBATP n'est pas fondée au regard des informations fournies par la CAM sur le processus d'analyse des offres ; que l'attributaire provisoire n'a pas reporté exactement les informations contenues dans son marché sur le formulaire ; que la CAM s'est fondée sur ces manquements pour dire qu'il y a des incohérences et tirer des conséquences ; que l'ORD a également retenu que la CAM n'est pas fondée à tirer des conséquences sans la vérification de la sincérité des informations produites par le conducteur des travaux ; que cependant, l'ORD note que les lots 04 et 05 n'ont pas été contesté par l'attributaire provisoire à la date de la tenue de ladite séance ; qu'au bénéfice de toutes ces observations il y a lieu de vérifier l'authenticité de la référence produite et la véracité de l'implication du conducteur des travaux dans les activités de l'entreprise SOGEDIM BTP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Groupement ECNAF/GERBATP est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ECNAF/GERBATP n'est pas fondée au regard des informations fournies par la CAM sur le processus d'analyse des offres ; qu'il convient néanmoins de procéder à la vérification de la référence incriminée et de la véracité de l'implication du conducteur des travaux dans le marché cité ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2022-0007/MENAPLN/SG/DMP pour la construction d'une école normale supérieure de formation des enseignants en sciences et d'un lycée scientifique d'application au profit du MENAPLN (lot 01) et dénonciation portant fourniture de fausses informations et falsifications de documents administratifs et privés sous réserve des vérifications ordonnées. ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE

Chevalier de l'ordre de l'étalon